



## GUIDE PRATIQUE

TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES EXTERIEURES (TLPE)



*Edition 2026*

# PRELUDE

Attachée à la qualité du cadre de vie des Aubagnais et désireuse de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires dans les espaces urbains et périurbains, la Ville d'Aubagne a instauré la TLPE.

Ce guide a pour vocation d'accompagner les acteurs économiques dans leurs démarches, en facilitant la déclaration annuelle de leurs supports publicitaires, conformément à la réglementation en vigueur.

---

## SOMMAIRE

-  QU'EST-CE QUE LA TLPE ?
-  SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXÉS
-  VITROPHANIE
-  EXONERATIONS
-  CALCUL DE LA TLPE
-  DECLARATION ET SANCTIONS

## QU'EST-CE QUE LA TLPE ?

La Taxe Locale sur les Enseignes et Publicités Extérieures (TLPE) est un impôt instauré par la commune sur le territoire de laquelle sont situés les dispositifs publicitaires.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du dispositif publicitaire ou, à défaut, le propriétaire ou la personne dans l'intérêt de laquelle le dispositif a été réalisé.

Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie fixe le nouveau régime de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La délibération n° 019-290617 du Conseil municipal du 29 juin 2017 décide d'exonérer les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>.

La délibération n° 029-300625 du Conseil municipal du 30 juin 2025 approuve les tarifs de la TLPE au 1er janvier 2026.

Tous les dispositifs, même exonérés, doivent faire l'objet d'une déclaration.

La loi de finances pour 2021, publiée au Journal officiel le 31 décembre 2021, modifie, dans son article 100, la procédure de déclaration de la TLPE précédemment définie.

Ainsi, la loi de finances supprime l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle avant le 1er mars. Seule la déclaration modificative est conservée. **L'exploitant doit alors réaliser une déclaration unique dans les deux mois suivant l'installation ou la suppression d'un support (Cerfa n° 15702\*02).**

Face à la lourdeur de la procédure de déclaration annuelle, le législateur a souhaité simplifier les démarches pour les entreprises redevables.

Pour les collectivités, l'article 100 de la loi de finances allège également les procédures de sollicitation.

En effet, la procédure de taxation d'office, avec l'envoi de courriers de mise en demeure (en AR) ou d'avis avant taxation d'office (en AR), ne s'applique plus à l'ensemble des redevables n'ayant pas transmis leur déclaration annuelle.

Elle concerne uniquement les entreprises redevables ayant effectué des modifications (installation(s) et/ou suppression(s) de support(s)) sans déclaration modificative.

La déclaration n'a pas lieu d'être envoyée si aucune modification n'a été apportée par rapport à l'année précédente. Dans ce cas, le titre de paiement de l'année est établi sur la base de la situation des supports de l'année précédente.

Le recouvrement est opéré après réception d'un avis des sommes à payer, envoyé à partir du 1er septembre de l'année d'imposition. Des vérifications sur site, effectuées par un agent recenseur, se poursuivent tout au long de l'année.

**Bon à savoir : la déclaration ne vaut pas validation de votre projet.**

## SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXÉS

La TLPE concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, à savoir les voies publiques ou privées pouvant être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La TLPE est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Si le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, classés en trois catégories :

- **Les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
- **Les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- **Les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La notion de support numérique recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

## *Supports publicitaires taxés*

### EXEMPLES NON EXHAUSTIFS DE SUPPORTS PUBLICITAIRES DE TYPE ENSEIGNE

Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2<sup>e</sup> du code de l'environnement)



## CLASSIFICATION DES SUPPORTS TAXÉS



- 1 - Enseigne bandeau
- 2 - Enseigne sur lambrequin de store ou sur auvent
- 3 - Enseigne vitrophanie, inscription sur vitrine
- 4 - Enseigne perpendiculaire recto-verso
- 5 - Pré-enseigne

Surface taxable  
=  
 $1 + 2 + 3 + 4 + 5$



## VITROPHANIE ET PUBLICITE SITUÉES A L'INTERIEUR D'UN LOCAL

Les affiches collées à l'intérieur d'un magasin et visibles de la voie publique sont-elles taxables ?

Les dispositions de l'article L.581-2 du Code de l'Environnement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseigne situées à l'intérieur d'un local, **sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.**



## EXONERATIONS

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Affichage de publicités non commerciales (publicités politiques, campagnes d'intérêt général émanant d'organismes publics ou d'associations sans but lucratif, ou campagnes d'opinion),
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>),
- Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, délibération de la collectivité

## CALCUL DE LA TLPE

Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble

Hauteur des lettres = 2 m



Longueur de la dénomination = 5 m

Superficie de l'enseigne:  $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrite le nom du magasin

Hauteur de la pancarte hors encadrement = 1,2 m



Longueur de la pancarte hors encadrement = 7 m

Superficie de l'enseigne:  $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

Enseigne composée d'une forme et d'un texte

Hauteur de l'image = 3 m



Longueur de l'image = 10 m

## Tarifs applicables pour l'année 2026 :

- Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés deux fois.
- Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
- Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont trois fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50 m<sup>2</sup>.
- Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, dans la limite de montants maximaux.

### S'agissant des enseignes :

- Exonération des enseignes non scellées au sol dont la superficie est ≤ 7m<sup>2</sup>
- 24.80 € pour celles dont la superficie est > à 7m<sup>2</sup> et ≤ 12m<sup>2</sup>
- 49.70 € pour celles dont la superficie est > à 12m<sup>2</sup> et ≤ 50m<sup>2</sup>
- 99.50 € pour celles dont la surface est > 50m<sup>2</sup>

### S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 24.80 € pour les supports non numériques dont la surface est ≤ 50 m<sup>2</sup>
- 49.70 € pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m<sup>2</sup>
- 74.70 € pour les supports numériques dont la surface est ≤ 50 m<sup>2</sup>
- 147.50 € pour les supports numériques dont la surface est > 50 m<sup>2</sup>

La déclaration des enseignes, pré enseignes et panneaux publicitaires pour le calcul de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est obligatoire y compris pour les enseignes bénéficiant d'une exonération.

## DECLARATION ET SANCTIONS

### Déclaration :

Vous avez reçu un courrier ou un mail vous invitant à déclarer vos dispositifs publicitaires. Vous avez 2 possibilités :

- Soit télécharger le formulaire **Cerfa N°15702\*02** au format pdf, le compléter et le renvoyer par mail à [tlpe@aubagne.fr](mailto:tlpe@aubagne.fr)
- Soit compléter en ligne le formulaire sur le site de la ville

La TLPE doit être déclarée annuellement par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie :

- Dans les deux mois suivant la création ou la suppression des dispositifs CERFA N°14798\*01

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

La taxe est payable à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. Attention : ne pas envoyer de chèque à la collectivité.

Un agent de la mairie peut faciliter vos démarches sur rendez-vous (04-42-18-17-56).

## Sanctions :

- **Une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750 euros)** s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.
- En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.
- Les articles L581-26 et suivants du code de l'environnement prévoient une procédure de sanctions administratives à l'encontre des publicités, enseignes ou pré-enseignes irrégulières au regard des dispositions du code de l'environnement, les sanctions peuvent prendre deux formes, **une amende ou un arrêté de mise en demeure** ordonnant la suppression du dispositif sous peine d'être redevable d'une astreinte journalière.

### Renseignements

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter

# SERVICE URBANISME Contrôle et Enseigne

Mairie  
BP 41465  
13785 Aubagne cedex

Tél. : 04 42 18 17 56

E-mail : [tlpe@aubagne.fr](mailto:tlpe@aubagne.fr)